

Table des matières

Courrier réceptionné Déclaration du 27/07/2004 et réponse société COGNAC GODET

Rapport inspection ICPE du 06/06/2017

Réponse société COGNAC GODET inspection du 06/06/2017

Rapport inspection du 22/12/2023

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Déclaration de modification du 24/07/2024

COURRIER RESERVE	
Sur attribution	SE
Pour information	

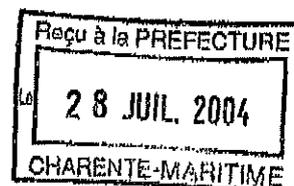
SA COGNAC GODET FRERE
34 quai Louis Durand
17003 La Rochelle
Tel : 05 46 41 10 66
Fax : 05 46 50 59 90

La Rochelle, le 27/07/2004

Préfecture de la Charente-Maritime,
38 rue Réaumur
17017 La Rochelle Cedex 1

OBJET : Complément d'information pour le dossier de déclaration des installations classées.

M. Le Préfet,



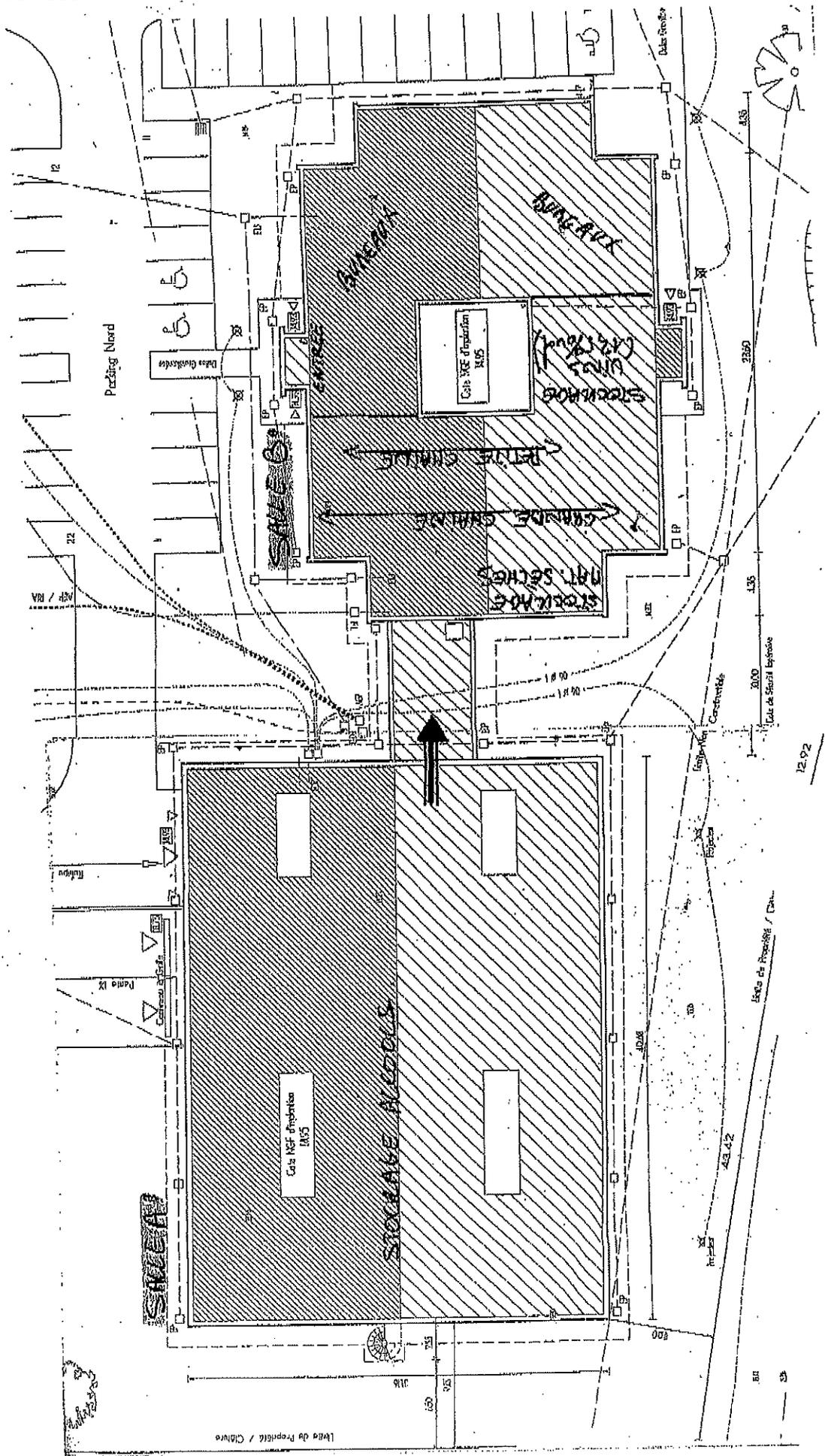
Suite à votre courrier du 21 juillet 2004, veuillez trouver ci-joint :

- un plan d'implantation des cuves « schéma salle A rez-de-chaussée ».
- un plan de présentation de l'étage « schéma salle A étage ».
- un plan d'ensemble des 2 bâtiments (réduction du plan d'ensemble précédemment fournis).
- une annexe explicative de ces deux plans.
- une note explicative des dispositions déjà en place et en prévision de lutte contre l'incendie.

Je reste à votre entière disposition pour des informations manquantes au dossier.

Veuillez croire M. Préfet en ma parfaite considération.

Mlle Patricia Sellier
Responsable de production



SA COGNAC GODET FRERES

Le 27/07/04

ANNEXES AU 3 SCHEMAS D'IMPLANTATION.A PROPOS DU SCHEMAS DE LA SALLE A (REZ-DE-CHAUSSEE):

Toutes les cuves dont les volumes totaux sont écrits en rouge, sont susceptibles de recevoir des alcools supérieurs à 40 % vol..

Soit un total de 2750 hl disponibles pour les alcools bruts au rez-de-chaussée.

Sont incluses également les cuves inox situées à droite de la salle A qui servent uniquement aux alcools finis (< 40 % vol.) pour l'embouteillage.

Les cuves d'assemblage sont toujours disponibles pour les coupes.

La cuve « bleue » contient uniquement de l'eau toute l'année (dispositif spécial).

Les cuves « violettes » X et A sont toujours disponibles pour la filtration des cognacs (dispositif spécial).

Les 16 foudres de 62 hl contiennent uniquement des 40 % vol. depuis des années, il serait impossible de mettre des alcools bruts sans problème de régie alcool : diminution ou augmentation des degrés volumiques dû à la restitution de l'alcool absorbé par le chêne.

Les flèches jaunes en pointillés représentent les passages.

A PROPOS DU SCHEMAS DE LA SALLE A (ETAGE):

Toute la zone rayée de vert représente l'étage (type mezzanine) d'une surface d'environ 600 m². Seront stockés sur cet étage 341 fûts de chêne d'une capacité allant de 200 litres à 620 litres. Soit un total de 1364 hl disponibles pour les alcools bruts sur l'étage unique.

STOCK TOTAL POSSIBLE : 4114 hl d'alcool > 40% VOL.

A PROPOS DU PLAN D'ENSEMBLE :

La salle d'embouteillage se situera dans la partie ouest des bureaux soit 350 m² disponibles.

Elle contiendra une chaîne d'embouteillage de 5000 cols/heure (sans changement de format) et une plus petite de 2500 cols/heure (sans changement de format).

Les matières sèches (cartons, capsules, bouchons et étuis) seront également stockées dans cette salle B.

Le vin (12,5 % vol.) déjà embouteillé à la propriété sera stocké dans la partie sud de la salle B.

Le 27/07/04

SA COGNAC GODET FRERES

LES DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE.

1) Les écoulements d'alcools accidentels.

Ces derniers seront canalisés vers une rigole de récupération où les alcools seront pompés. Des murs de rétention seront érigés au rez-de-chaussée. L'alcool qui pourrait s'écouler de l'étage sera récupéré de la même manière au rez-de-chaussée. Des ouvertures pour l'aération sont présentes au nord (3 ouvertures de quais de chargement) plus des baies vitrées, une porte à l'ouest de l'entrepôt.

2) En cas de sinistre grave, type incendie.

Il est important de repérer les points d'eau présents sur le site :

- présence de bornes d'eau communale à l'entrée de la parcelle (plan d'ensemble fourni précédemment)
- présence d'une cuve d'eau (eau de réduction) de 250 hl à l'intérieur du bâtiment. Possibilité d'envisager une ouverture automatique des vannes à distance.

Les voies d'accès et les distances de sécurité seront respectées selon les prescriptions techniques relatives aux chais de vieillissement.

Des trappes de désenfumages sont déjà présentes ainsi que des détecteurs de fumées.

Une porte coupe-feu sera prévue pour le passage de l'entrepôt aux bureaux.

Il faut savoir également que tout l'entrepôt est thermorégulé. La réduction des températures, au sein de ce dernier, durant l'été est donc possible.

L'entrepôt possède déjà un équipement incendie : RIA et extincteur positionnés dans les 2 locaux bureaux et près des sorties.

L'évacuation du personnel sera possible, après formations et selon un plan d'évacuation à respecter, par le quai de chargement en pente et la sortie de secours à l'ouest ou directement par les bureaux. Je me dois de préciser qu'un maximum de 4 personnes sera présent dans l'entrepôt dont 2 quotidiennement.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

La Rochelle, le 6 AOUT 2004

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENTBUREAU DE LA
NATURE ET DES SITESAffaire suivie par :
M. René-Noël SimonneauTél. 05.46.27.44.46
Fax. 05.46.27.46.16renesimonneau@charente-maritime.pref.gouv.fr

Monsieur le Président Directeur Général,

Vous voudrez bien trouver, ci joint, le récépissé de votre déclaration du 27 juillet 2004, relative à l'exploitation d'un dépôt de 412 m³ d'alcool d'un titre alcoolémique volumique supérieur à 40%, au lieu dit « Fief du Cueil Est », rue des Vosges, à La Rochelle.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de respecter, pour cette installation, les distances d'éloignement entre le stockage d'alcool et les propriétés des tiers telles qu'elles sont définies à la page 14 de l'arrêté de prescriptions du 5 novembre 1996 annexé au récépissé. Les documents que vous m'avez transmis ne me permettent pas, en effet, de vérifier si votre projet respecte ces dispositions.

En outre s'agissant des chafnes d'embouteillage, les renseignements figurant dans votre dossier ne permettent pas de définir le classement de ces installations au regard de la rubrique 2253 dont elles relèvent.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir m'indiquer la capacité des installations en litres /jour ainsi que le prévoit la définition de la rubrique 2253 et non en « cols » par heure.

M. le Président Directeur Général
de la société Cognac Godet
34 quai Louis Durand
17003 LA ROCHELLE cedex 1

Dès réception de cette information, je serais en mesure de vous délivrer un second récépissé au titre de cette activité.

Veuillez agréer Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET

Fiche de conclusions d'une inspection ICPE

Raison sociale : SAS COGNAC GODET	Lieu d'exploitation : LA ROCHELLE
Activité principale : Stockage d'alcool et mise en bouteilles	

Régime de l'établissement : Déclaration

Date de visite précédente : /

Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :

Monsieur Jean Edouard GODET – Directeur Général Adjoint,
Monsieur Cyril GODET – Directeur commercial.

Nom de l'inspecteur : Armand GRUAUD

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : appel téléphonique

Référentiels utilisés :

- Code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2253 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement **(AM)**
- Arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage d'alcool de bouche soumises à déclaration **(AP)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Nersac, le 06 juin 2017

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nos Réf. : AG/MD – 17/221

S:\ENTREPRISES\VEICD_17\PA\INSPECTION2017\1706_CR_COGNACGODET_Jarochelle.odt

Affaire suivie par : Armand GRUAUD

armand.gruaud@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 45 38 64 68 – Fax : 05 45 38 64 69

Objet : Inspection du 30 mars 2017

PJ : Fiche de conclusions

Monsieur le Directeur,

Votre installation située sur la Ville de LA ROCHELLE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 mars 2017 par Monsieur Armand GRUAUD, inspecteur de l'environnement accompagné du Commandant François THEVES du SDIS de la Charente-Maritime et de Monsieur Gary MOREAU de la préfecture de la Charente-Maritime.

Cette visite a porté sur le respect des prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2253 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage d'alcool de bouche soumises à déclaration.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de conclusions de cette visite au titre des installations classées.

J'attire votre attention sur le fait que plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés et que l'absence de mise en œuvre de mesures correctives vous expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur,
P/Le Chef de l'Unité Bidépartementale
L'Adjoint au chef de l'Unité Bidépartementale

Bernard LIZOT

SAS COGNAC GODET
rue Elie BARREAU
17000 LA ROCHELLE

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte

Par récépissé de déclaration du 30 avril 2010, la société peut exploiter un stockage d'alcools de bouche avec une quantité susceptible d'être présente de 450 m³ et une installation d'embouteillage d'une capacité journalière de 19 900 l.

Le stockage d'alcools est situé dans une ancienne usine de confection de vêtements.

Références réglementaires	Thèmes inspectés et nature des constats	Type de constats (remarques/écarts)
AP	CHAI	
Art 2.4	Les murs ne sont pas REI 240 <i>Faire étude de danger pour connaître les risques</i>	Ecart 1
Art 2.8.1 et 2.8.3	Le stockage d'alcool n'est pas sous rétention. L'exploitant au vu de la surface du stockage (environ 1200m ²) proposera une solution. Actuellement en cas d'incendie, les effluents se dirigent vers les bâtiments administratifs et l'aire de chargement et déchargement située en contrebas du stockage d'alcool. Celle-ci communique par l'intermédiaire d'un réseau eaux pluviales à un bassin d'infiltration peu perméable, implanté en bordure de rocade, Le risque de voir des effluents d'incendie se déverser sur la rocade est très important. L'exploitant proposera une solution qui permettra d'assurer une meilleure maîtrise du débordement des effluents d'incendie.	Ecart 2
<i>Voir condition pour garantie de la technique de la dique</i> Art 3.3	Dans le stockage d'alcools de bouche, des matières sèches sont entreposées, ce qui est interdit.	Ecart 3
Art 4.1.2.2	Le site ne dispose pas de la défense incendie nécessaire compte-tenu de la surface du chai (1200 m ²). L'exploitant devra se rapprocher du SDIS afin de définir le volume de la réserve incendie et son emplacement.	Ecart 4
Art 4.5	Les consignes d'exploitation de l'aire de chargement et déchargement ne sont pas affichées.	Remarque 5
Art 6.4	Par mesure de sécurité, l'exploitant ne verrouillera pas les trappes d'accès des cuves inox.	/
AM	Mise en bouteilles	
Art 2.10	L'installation d'embouteillage n'est pas sous rétention. <i>C.P.R. 2010</i>	Ecart 6
Code de l'environnement	Groupes froid	
Art R.543-75 à 123 du code de l'environnement	Les circuits ont été contrôlés en mars 2017; L'exploitant transmettra copie du rapport d'étanchéité des circuits et de l'agrément du vérificateur à l'inspection des installations classées.	Remarque 7
Code de l'environnement		
Art R 512-33-II	Liste des installations classées, situation et caractéristiques Par rapport au récépissé de déclaration du 30 avril 2010, la société a évolué. La quantité d'alcools susceptible d'être présente dans le chai est supérieure à 500 m ³ (environ 550 m ³) : le site est donc soumis à autorisation. L'exploitant a précisé lors de la visite, qu'il était à la recherche d'un autre site. Celui-ci informera l'inspection avant le 31 août 2017, du choix retenu pour régulariser sa situation (nouveau site ou mise aux normes du site actuel), accompagné d'un planning d'exécution. Au vu de la situation à cette date, une mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.	Ecart 8 <i>La société</i>

Documents remis lors de la visite : rapport de vérification des installations électriques du 13/02/2017, plans de principe du site, inventaire des cuves, tonneaux et barriques.

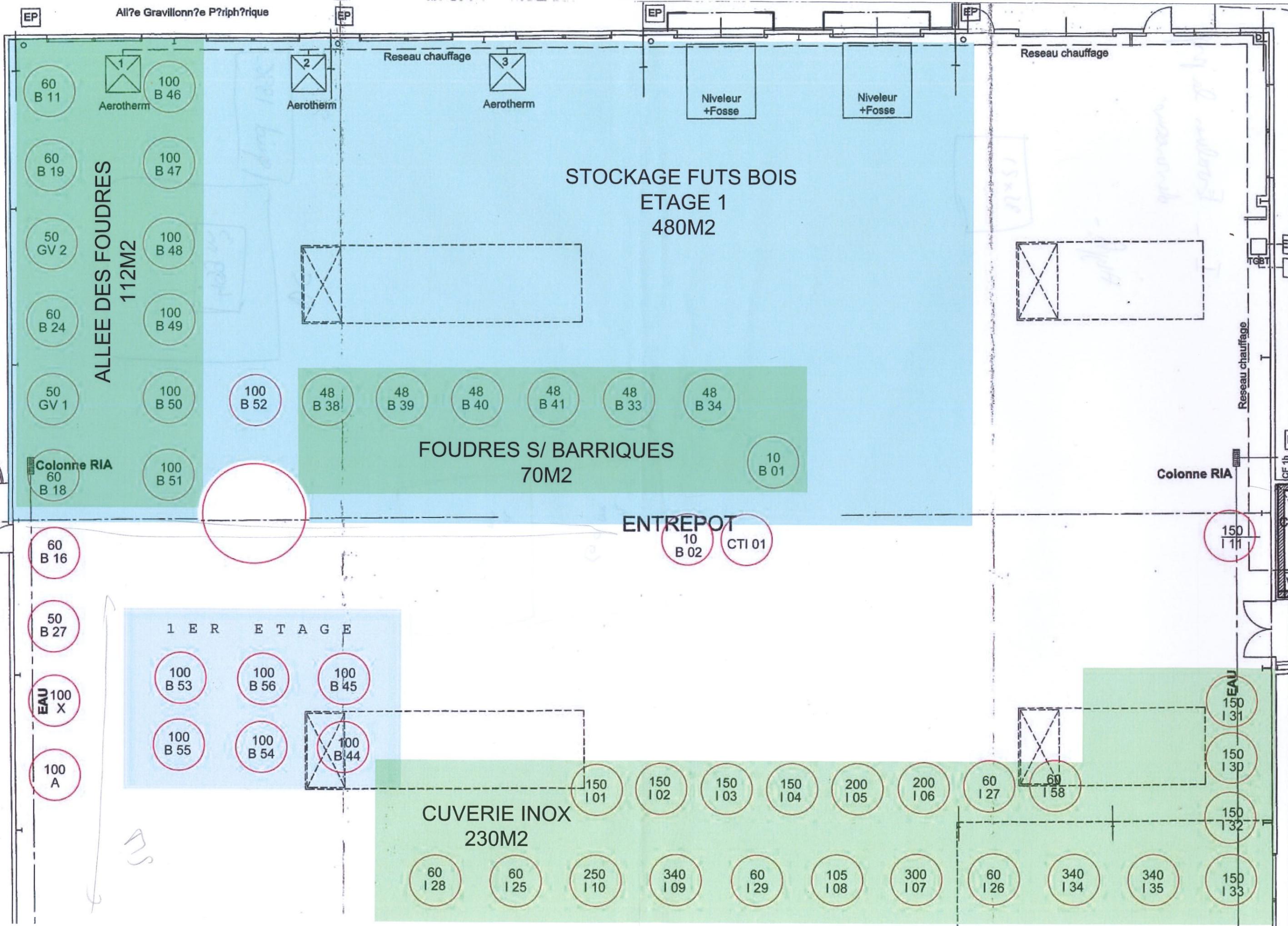
Suites envisagées :

- Nécessité d'actions correctives : indice n°
- Nécessité d'envoi de compléments : indice n°
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : indice n°8

A Nersac, le 06 juin 2017
L'inspecteur de l'Environnement,



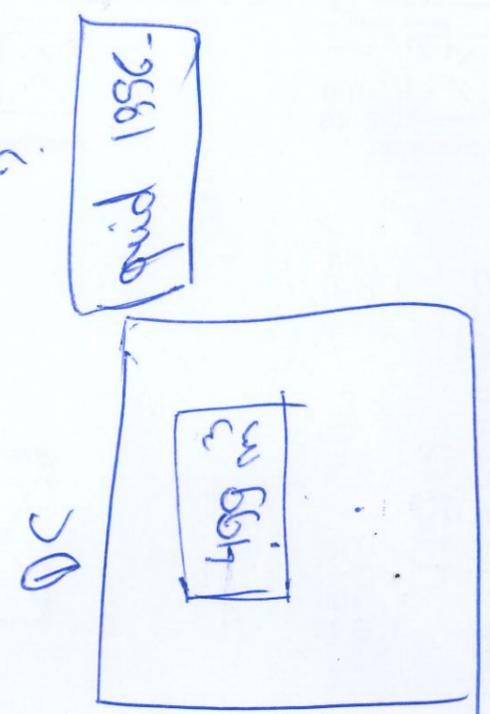
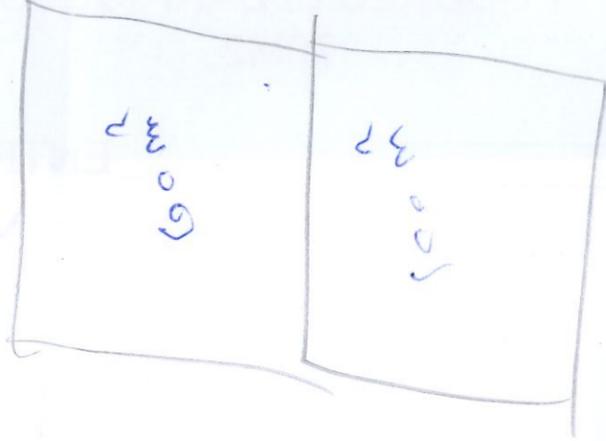
Armand GRUAUD



I - Evaluer la prof
des ressources

High -

35x27



GODET
COGNAC



COGNAC GODET
34, QUAI LOUIS DURAND BP 41
17003 LA ROCHELLE CEDEX
FRANCE

DEPUIS 1782

TEL: +33 5 46 41 10 66
FAX: +33 5 46 50 59 90
WWW.COGNACGODET.COM

335C
de
on en parle

La Rochelle, le lundi 10 juillet 2017

Direction Regionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine
ZI de Nersac
33 rue Ampère
16440 Nersac

DREAL NOUVELLE-
AQUITAINE

28 JUIL 2017

975

Objet : inspection du 30 Mars 2017

PJ : Protocole de chargement et déchargement des citernes

Monsieur le Directeur,
Monsieur le Chef de l'Unité Bidépartementale,
Monsieur l'adjoint au chef de l'Unité Bidépartementale,

Nous avons bien noté vos observations. Veuillez trouver la liste des actions que nous sommes en train de mener afin de remédier aux écarts à la réglementation constatés par vos services.

Ecart 1

Nous avons pris possession de ce bâtiment en Avril 2005 en accord avec les services de la préfecture et des services de lutte contre l'incendie. Nous avons acheté ce bâtiment et tous les services compétents l'ont visité et ont consenti à nous autoriser à l'exploiter. Depuis rien n'a changé. En effet les murs ne sont pas REI 240 mais ils sont inertes au feu.

Ecart 2

La stratégie de rétention des effluents au vu de la forme et de la configuration du bâtiment est de séparer la zone de production et la zone de stockage des eaux de vie par un mur étanche et un batardeau amovible dans le passage entre ces deux zones.

La zone de stockage des eaux de vie se déverse sur notre terrain qui forme une cuvette. Nous sommes en train de faire travailler un bureau d'étude pour calculer le volume de rétention sur le site. Nous vous communiquerons les résultats dès qu'ils seront en notre possession.

GODET

COGNAC



COGNAC GODET
34, QUAI LOUIS DURAND BP 41
17003 LA ROCHELLE CEDEX
FRANCE

TEL: +33 5 46 41 10 66
FAX: +33 5 46 50 59 90
WWW.COGNACGODET.COM

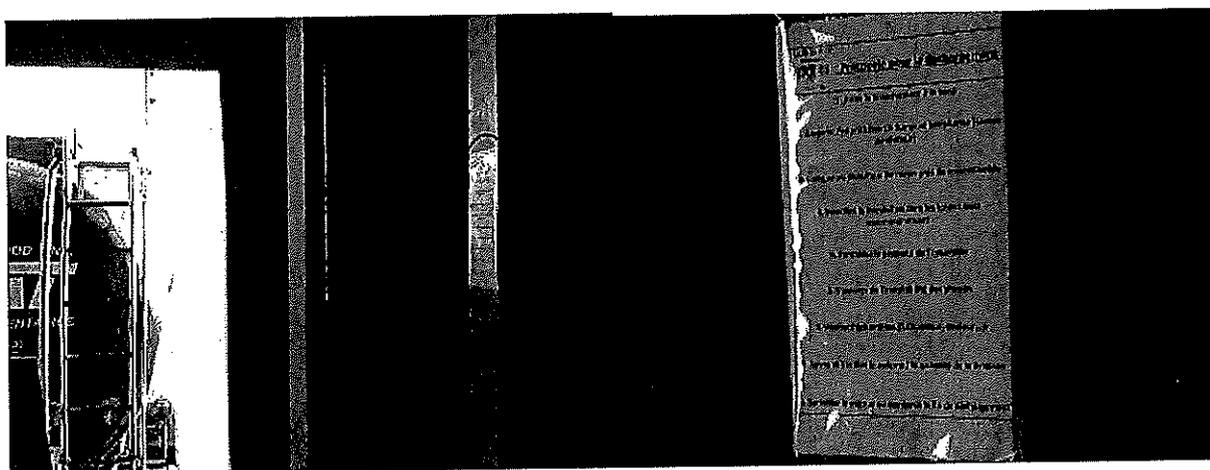
DEPUIS 1782

Ecart 3 et 4

Nous allons prendre contact dès ce jour avec les services du SDIS pour envisager ensemble une solution.

Ecart 5

Nous avons remédié à cela. En pièce jointe voici une photo des consignes affiché.



Nous avons aussi débloqué les trappes des cuves en inox.

Ecart 6

Comme pour l'écart 2, nous avons une séparation entre la zone de production et la zone de stockage un batardeau. En cas de fuite, les effluents seraient confinés sur notre terrain. Nous sommes en train de calculer la capacité de rétention du terrain.

Ecart 7

Nous avons pris rendez-vous avec l'Apave pour refaire une vérification et lever les réserves qui ont été émises lors de leur dernier passage, car nous avons fait passer un électricien pour faire les adaptations et les modifications qui s'imposaient.

Ecart 8

Comme nous vous l'avons dit lors de votre visite nous sommes en train de préparer notre déménagement sur un autre site. Notre croissance a été assez soudaine et avec elle nous avons dû augmenter notre capacité de production.

GODET

COGNAC



COGNAC GODET
34, QUAI LOUIS DURAND BP 41
17003 LA ROCHELLE CEDEX
FRANCE

TEL: +33 5 46 41 10 66
FAX: +33 5 46 50 59 90
WWW.COGNACGODET.COM

DEPUIS 1782

Nous avons pris contact avec les communautés de communes de La Rochelle, de Marans et de Rochefort afin de trouver un lieu sur lequel nous pourrions nous implanter. A ce jour déjà quatre sites ont été étudiés de manières approfondies. Mais pour des raisons techniques ou administratives nous n'avons pas pu aller plus en avant.

Quoi qu'il en soit, nous avons un site qui semble se profiler comme étant une bonne solution pour nous et pour les collectivités locales. Nous sommes encore en négociation mais le projet avance. Nous sommes en relation avec des architectes pour réaliser les premières esquisses. Nous souhaitons aller vite afin de pouvoir répondre aux attentes législatives mais aussi car nous sommes très à l'étroit sur notre site actuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Edouard Godet
Cognac Godet

Protocole Chargement d'un camion citerne

Client		
Destination / Pays		
Transporteur		
Produit		
Date		Validation ✓ x
Mettre en place les interdictions nécessaires contre les risques d'explosion et d'inflammation.	Faire le branchement à la terre	
	Préciser au chauffeur l'interdiction de téléphoner, fumer ou manipuler une sources de feu	
	Ordre au chauffeur de rester à proximité de son ensemble.	
Mettre en place les interdictions de circulation dans les locaux et sur le site.	Préciser au chauffeur l'interdiction de circuler librement dans les locaux (fermer à clé si nécessaire)	
Vérifier visuellement la propreté (tuyaux, pompe & cuve)		
Remplir en s'assurant de l'ouverture de toutes les vannes camion et cuve de déchargement.		
Mettre les plombs si besoin.		
Vérifier par prélèvement d'échantillon la propreté du liquide ainsi que le TAV (titre alcoolémique volumique).		
Identifier, Enregistrer sur le cahier d'échantillon et Conserver l'échantillon (pendant 6 mois minimum)		
Elaboration du DCA ou DAE.		
Fin de chargement : s'assurer que le produit dans la citerne est resté conforme à la commande du client.		
Si tout est en ordre, tamponner la CMR.		
Vérifier que les plaques de danger ADR de l'ensemble routier soient bien visibles.		
Observations générales :		

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 22 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Partie nominative

COGNAC GODET

Rue Elie Barreau
17000 La Rochelle

Affaire suivie par : Jordi THIÉBAUT
Téléphone : 05 16 08 02 30
Courriel : jordi.thiebaut@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2023 894 UbD16-86
Code AIOT : 0007208670

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29/11/2023 de l'établissement COGNAC GODET implanté Rue Elie Barreau 17000 La Rochelle. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Jordi THIÉBAUT, Unité bi-départementale Charente et Vienne, CRTCD

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Capitaine Christophe FAUCHERON, SDIS 17
Jean-Edouard GODET, directeur général

Le courriel d'échange avec l'administration est jeg@cognacgodet.com.

<p>Rédigé par, L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jordi THIÉBAUT</p>	<p>Vérifié par, Le chef de l'unité bi- départementale Charente et Vienne</p>  <p>Jean-François MORAS</p>	<p>Validé par, L'adjoint au chef de l'unité bi- départementale de la Charente-Maritime et des Deux- sèvres</p>  <p>Jean-Philippe GIONTA</p>
--	---	--

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 29/11/2023 de l'établissement COGNAC GODET implanté Rue Elie Barreau 17000 La Rochelle, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, en réduisant son activité en deçà du seuil de l'autorisation ou en cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative au regard de la rubrique 4755**
Référence réglementaire : Code de l'environnement - Annexe à l'article R. 511-9
délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et la nécessité de protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de prendre des **mesures conservatoires** aux frais de la personne mise en demeure.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Les non-conformités majeures relatives à la sécurité relevées (absence de murs coupe-feu, absence de rétention déportée, absence de réserve d'eau incendie) sont structurantes et leur faisabilité technique n'est pas évidente compte tenu de la configuration du site.

La première mesure de maîtrise de risque qui s'impose en cas d'incendie pour ce type d'activité est la limitation de la nappe enflammée à une surface circonscrite et éloignée des tiers.

Dans le cas présent, la présence de la rocade de La Rochelle à environ 50 m en contre-bas de l'installation constitue un enjeu important.

Aussi, dans un premier temps, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant la remise d'une étude de faisabilité technique de l'aménagement sur le site d'une capacité de rétention déportée, munie d'un dispositif d'extinction en amont, associée à une zone de stockage d'alcools circonscrite.

Cette étude de faisabilité et la modélisation des effets thermiques de la nappe de liquides enflammés en cas d'incendie déterminera si la poursuite de l'exploitation de cette installation peut être régularisée ou non.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGNAC GODET

Rue Elie Barreau
17000 La Rochelle

Références : 2023 894 UbD16-86
Code AIOT : 0007208670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement COGNAC GODET implanté Rue Elie Barreau 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement a fait l'objet d'une première visite d'inspection en 2017 qui a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures vis-à-vis des prescriptions de sécurité principales applicables à ce type d'établissement (absence de murs coupe-feu, absence de rétention, absence de réserve d'eau incendie).

Suite à cette première visite d'inspection, l'exploitant avait répondu qu'il projetait de déménager son activité sur un autre site.

À ce jour, le déménagement n'a toujours pas eu lieu et reste incertain malgré l'obtention de l'exploitant, en janvier 2022, d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation classée de même activité sur la commune de Saint-Xandre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGNAC GODET
- Rue Elie Barreau 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007208670
- Régime : Autorisation

L'établissement produit des spiritueux divers (Cognac, Whisky, Gin, etc.). Il se décompose en deux bâtiments contigus :

- un bâtiment de 1 000 m² qui accueille les bureaux et l'atelier d'embouteillage ;
- un bâtiment de 1 200 m² qui accueille les zones de stockages d'alcools.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- suites apportées aux écarts constatés lors de l'inspection de 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au regard de la rubrique 4755	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Visite des installations	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008	Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite d'inspection que suite aux constats de non-conformités majeures, vis-à-vis de prescriptions relatives à la sécurité, relevées en 2017 :

- d'une part, le volume d'activité de l'installation a continué d'augmenter ;
- d'autre part, ces non-conformités majeures demeurent.

Cet établissement est irrégulier et présente des risques significatifs pour les tiers en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la rubrique 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4755
Prescription contrôlée : 4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t : Autorisation 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ : Autorisation b) Supérieure ou égale à 50 m ³ : Déclaration soumis au contrôle périodique
Constats : La société Cognac Godet dispose d'un récépissé de déclaration du 30 avril 2010 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 40 % vol. d'une capacité totale de 450 m ³ . <u>Rappel du constat 2017 :</u> Par rapport au récépissé de déclaration du 30 avril 2010, la société a évolué. La quantité d'alcools susceptible d'être présente dans le chai est supérieure à 500 m ³ (environ 550 m ³) : le site est donc soumis à autorisation. <u>Constat 2023 :</u> D'après le recensement de l'exploitant, la capacité de stockage en vrac d'alcools de TAV > 40 % vol. installée sur le site est de 810 m ³ . S'ajoute à ce volume la quantité de produits

finis stockés en palettes, estimée à environ 75 m ³ le jour de la visite.
<p>Observations : L'installation relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application du code de l'environnement.</p> <p>➔ Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en déposant une demande d'autorisation environnementale ; • soit en réduisant la capacité de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol pour revenir à la situation déclarée initialement ; • soit en cessant totalement le stockage d'alcools de TAV > 40 % vol. sur ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Visite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 (cf. point de contrôle précédent). L'enjeu principal de ce type d'installation est la sécurité du voisinage vis-à-vis du risque d'incendie.</p> <p>En l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation la régissant et compte tenu qu'il s'agit d'une installation déclarée en 2010, lors de la visite, la situation technique de l'installation a été examinée vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755, dont notamment les suivantes :</p> <p>2.4 de l'annexe I - Murs Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). (...)</p> <p>2.8. de l'annexe I - Rétention Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand récipient, - 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.</p> <p>En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers : - la propriété des tiers, - un réseau souterrain public, - des bâtiments habités ou occupés par des tiers, - d'autres installations de stockage, - les points d'eau des services de secours.</p> <p>2.8.3 de l'annexe I - Rétention déportée La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en</p>

amont d'un système d'extinction des effluents. La distance entre les bords de la cuvette de rétention et les limites de propriété est au moins égale à celles définies à l'annexe II pour les chais (la surface à prendre en compte est celle de la cuvette de rétention).

Une cuvette de rétention et/ou un système d'extinction peuvent être communs à plusieurs installations de stockage à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées.

Le réseau de collecte des effluents enflammés est :

- Résistant aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible.
- Adapté aux débits (10 l/m²/min) et aux volumes d'eau d'extinction.

2.8.4 de l'annexe I - Aire de chargement/déchargement

Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

4.1.2.2 de l'annexe I - Moyens externes de lutte contre l'incendie

Installations de stockage de plus de 300 m²

Elles sont équipées d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale (Calculée pour le chai du site ayant la plus grande surface) de :

Si chai < 500 m² : réserve d'eau en m³ = 0,5 x surface du chai en m²

Si chai > 500 m² : réserve d'eau en m³ = 0,9 x surface du chai en m²

Cette réserve est augmentée, pour les chais qui ne respectent pas les distances d'éloignement définies dans l'annexe II, du volume d'eau nécessaire pour assurer la protection des bâtiments exposés sur la base de 40 m³ par 30 m linéaire de façade exposée (façades ne respectant pas les distances d'éloignement).

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Constats :

Rappel des constats 2017 :

- Les murs ne sont pas REI 240.
- Le stockage d'alcool n'est pas sur rétention.
- Le site ne dispose pas de la défense incendie nécessaire compte-tenu de la surface du chai (1 200 m²).

Constats 2023 :

- Les murs ne sont toujours pas REI 240.
- Les zones de stockage d'alcools ne sont toujours pas associées à une capacité de rétention.
- Le site ne dispose toujours pas de réserve d'eau pour lutter contre un incendie.
- L'aire de chargement/déchargement des camions-citernes n'est pas équipée d'un dispositif de collecte et canalisation des déversements accidentels.
- Des conteneurs maritimes sont présents à l'extérieur et sont affectés soit au stockage de matières sèches (cartons, bouteilles vides, etc.), soit au stockage de produits finis (palettes de bouteilles pleines).

Observations :

Les points contrôlés ci-avant constituent les principales prescriptions générales de sécurité appliquées à ce type d'installation.

Aussi compte tenu de la configuration des lieux et notamment de l'enjeu que constitue la présence de la rocade de La Rochelle à environ 50 m en contre-bas de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier sans délai la faisabilité technique des mesures suivantes :

- 1) toutes mesures permettant, en cas d'incendie, de circonscrire l'épandage de liquides enflammés à une surface délimitée par des murets et/ou des caniveaux la plus réduite possible ; y compris notamment avec la réduction de la capacité de stockage installée et

- avec l'îlotage et/ou le compartimentage du bâtiment de stockage ;
- 2) raccordement des zones de stockage d'alcools à une capacité de rétention déportée, dimensionnée conformément à la prescription 2.8 sus-mentionnée et munie en amont d'un système d'extinction des effluents enflammés ;
 - 3) raccordement de l'aire de chargement/déchargement à une capacité de rétention déportée ;
 - 4) installation d'une réserve d'eau de lutte contre l'incendie dimensionnée conformément à la prescription 4.1.2.2 sus-mentionnée pour la surface d'épandage de liquides enflammés définie au 1.

L'évacuation des écoulements accidentels vers la capacité de rétention déportée peut se faire de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

- ➔ **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, l'étude de faisabilité technique des mesures sus-mentionnées, accompagnée :**
 - d'une modélisation des effets thermiques d'un feu de nappe sur la surface d'épandage de liquides enflammés définie au 1 ;
 - d'un plan de gestion des débordements de la capacité de rétention déportée permettant de respecter les conditions de la prescription 2.8 sus-mentionnée.
- ➔ **Par ailleurs, afin de réduire les risques en attendant la régularisation de l'établissement, la quantité d'alcools de bouche de TAV > 40 % réellement présente au sein de l'installation doit être ramenée et maintenue sous le seuil de la déclaration sous un délai d'un mois.**
- ➔ **Enfin, l'exploitant doit supprimer sans délai tout stockage de produits finis en conteneur maritime en extérieur.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la société GODET FRÈRES COGNAC
pour l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
qu'elle exploite sur la commune de La Rochelle**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 avril 2010 délivré à la société Cognac Godet, 34 quai Louis Durand, 17100 La Rochelle, pour l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche, de titre alcoométrique volumique (TAV) supérieur à 40 %, d'un volume de 450 m³ et d'une installation d'embouteillage d'une capacité journalière de 19 900 litres/jour, sur le site : rue Elie Barreau, 17000 La Rochelle ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société GODET FRÈRES COGNAC ci-après « l'exploitant », formulées par courrier en date du xx xx 2023 ; le cas échéant,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- d'après le recensement de l'exploitant, la capacité de stockage en vrac d'alcools de TAV > 40 % vol. installée sur le site est de 810 m³, auquel s'ajoute la quantité de produits finis stockés en palettes, estimée à environ 75 m³ le jour de la visite ;
- les murs du principal bâtiment de stockage d'alcools ne sont pas résistants au feu ;
- les stockages d'alcools ne sont pas associés à une capacité de rétention ;
- l'installation n'est pas équipée d'une réserve d'eau contre l'incendie ;
- l'aire de chargement/déchargement des camions-citernes n'est pas équipée d'un dispositif de collecte et canalisation des déversements accidentels ;
- des conteneurs maritimes situés à l'extérieur des bâtiments sont affectés au stockage d'alcools (produits finis, palettes de bouteilles pleines) sans être affectés à une capacité de rétention ;

Considérant que le seuil de l'autorisation de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées est fixé à 500 m³ d'alcools de bouche de TAV > 40 % vol. ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2023 relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont

notamment, en cas d'incendie, l'épandage non contrôlé de liquides enflammés et des effets thermiques susceptibles de sortir des limites du site et d'atteindre les terrains, bâtiments et voiries voisins occupés par des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GODET FRÈRES COGNAC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

Considérant qu'afin de réduire les risques en attendant la régularisation de l'établissement, il convient de ramener la quantité d'alcools de bouche de TAV > 40 % réellement présente au sein de l'installation sous le seuil de la déclaration ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait :

- qu'en l'absence de capacité de rétention, en cas d'incendie, l'épandage des liquides enflammés peut provoquer l'apparition d'un feu de nappe sur une grande partie du site et susceptible de générer des écoulements enflammés en dehors des limites du site ;
- qu'en l'absence de réserves d'eau de lutte contre l'incendie, en cas d'incendie, les services de secours pourraient être confrontés à l'impossibilité opérationnelle de limiter la propagation de l'incendie à l'intérieur et en dehors du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – La société GODET FRÈRES COGNAC, dont le siège social est situé à La Rochelle, 34 quai Louis Durand, exploitant une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. sur la commune de La Rochelle, rue Elie Barreau, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- ou en réduisant durablement son activité en deçà du seuil de l'autorisation de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées ;
- ou en cessant ses activités et en procédant aux opérations de mise à l'arrêt définitif, de mise en sécurité, de détermination de l'usage futur et de remise en état prévues à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera connaître laquelle de ces trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour la réduction d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois.

La société GODET FRÈRES COGNAC dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de son installation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, la société GODET FRÈRES COGNAC maintient la quantité d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. réellement stockée dans l'installation sous le seuil du régime de la déclaration (500 m³) dans un délai de 1 mois.

La société GODET FRÈRES COGNAC est tenu d'étudier sans délai la faisabilité technique des mesures suivantes :

- 1) toutes mesures permettant, en cas d'incendie, de circonscrire l'épandage de liquides enflammés à une surface délimitée par des murets et/ou des caniveaux la plus réduite possible ; y compris avec la réduction de la capacité de stockage installée et avec l'ilotage et/ou le compartimentage du bâtiment de stockage ;
- 2) raccordement des zones de stockage d'alcools à une capacité de rétention déportée, dimensionnée pour la surface d'épandage définie au 1) et munie en amont d'un système d'extinction des effluents enflammés ;
- 3) raccordement de l'aire de chargement/déchargement à une capacité de rétention déportée ;
- 4) installation d'une réserve d'eau de lutte contre l'incendie dimensionnée pour la surface d'épandage de liquides enflammés définie au 1).

La société GODET FRÈRES COGNAC transmet cette étude de faisabilité à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, accompagnée :

- d'une modélisation des effets thermiques d'un feu de nappe sur la surface d'épandage de liquides enflammés définie au 1) ;
- d'un plan de gestion des débordements de la capacité de rétention déportée.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Ainsi, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1 à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il pourra être pris à l'encontre de la société GODET FRÈRES COGNAC, conformément aux dispositions retenues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GODET FRÈRES COGNAC.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de La Rochelle,
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet COGNAC GODET - ZA Les Rivauds Nords sur la commune principale de l'AIOT Rue Elie Barreau 17000 LA ROCHELLE.

La référence de votre dossier est A-4-INJQZIMG6 et concerne une demande de type "une déclaration de modification"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 24/07/2024 à 16h49 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de modification**

La déclaration de modification porte sur :

Les dispositions relatives à l'implantation des installations (modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux)

La nature ou la capacité des activités (évolution des capacités exercées en référence à la nomenclature des installations classées.....)

Les prescriptions applicables à l'installation

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**

- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **83033963600029**

Organisme : **ENVIRONNEMENT XO**

Nom : **MUSSET**

Prénom : **Cédric**

Fonction : **Directeur technique**

Adresse électronique : **cedric.musset@e-xo.fr**

Téléphone portable : **+(33) 663558522**

Personne morale

N° SIRET **55178003400023**

Raison sociale **GODET FRERES COGNAC**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

34 QUAI LOUIS DURAND

17000 LA ROCHELLE

Signataire

Nom : **GODET**

Prénom : **Jean-Edouard**

Qualité : **Directeur général de la société charentaise d'entrepôts**

Adresse électronique : **jeg@cognacgodet.com**

Téléphone portable : **+(33) 623262084**

Référent

Nom : **GODET**

Prénom : **Jean Edouard**

Fonction : **DG de la société charentaise d'entrepôts**

Adresse électronique : **jeg@cognacgodet.com**

Téléphone portable : **+(33) 623262084**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **jeg@cognacgodet.com**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **COGNAC GODET - ZA Les Rivauds Nords**

Description des activités :

Stockage et embouteillage d'alcools de bouche

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Rue Elie Barreau

17000 LA ROCHELLE

X : 375654

Y : 6572718

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Implantation de l'installation

Modifications apportées aux dispositions matérielles :

Construction d'un chai de stockage d'alcool composé de deux cellules. Une cellule de 379 m² avec une QSP de 300 m³ et une cellule de 289 m² avec une QSP de 149 m³. Le nouveau chai sera placé en rétention déportée. Le projet comprend la construction d'un bassin de rétention de 600 m³ avec une fosse d'extinction, et d'une réserve incendie avec 4 aires d'aspiration pompiers. Le bâtiment existant conservera 50 m³ d'alcools conditionnés en produits finis.

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions
4755	4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	Quantité susceptible d'être présente 499 m ³	Quantité susceptible d'être présente 87 m ³	DC	412 + 87 = 499

6 - Mode d'exploitation

Prescriptions applicables

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

mandat.pdf

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

2500.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

200_500.pdf